



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL A UNE ASSOCIATION

COMPLEXE SPORTIF MIRAMONT TENNIS CLUB

Entre les soussignés :

La **Commune de Miramont de Guyenne**, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°

Ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

L'Association « **Miramont Tennis Club** », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le n°W472001152, SIRET n°42242843300011, dont le siège social est au lac du saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, représentée par Madame Ophélie AUDUREAU, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommé : « **l'Association** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un complexe sportif par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association Miramont Tennis Club. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités sportives en lien avec les besoins spécifiques de l'association locale.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire.

La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, rappelant les droits et les devoirs de chacun.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition du complexe sportif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statutoire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition le complexe sportif désigné à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_108-DE

Reçu le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

- ~~Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux~~ ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition du complexe sportif est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse :

Lac du Saut du Loup
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section AB n°171

Description du complexe sportif : **un local de salle de réception, un deuxième local de salle de réunions et de vestiaires permettant de ranger le matériel de l'association.**

L'accès à structure sportive se fera par le portail extérieur clôturés par une haie et du grillage ; Les utilisateurs du complexe mis à disposition pourront accéder aux bâtiments.

Pièces	Surface
Salle de réunions + vestiaire	78 m ²
Salle de réception	79 m ²
Tennis	3 courts

Article 3 : Etat des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître suffisamment pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention et aura à sa charge le nettoyage et rangement après chaque utilisation.

La Commune aura à sa charge l'entretien périodique des appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux.

Article 4 : Destination des locaux

L'Association devra utiliser le complexe sportif dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et en particulier pour l'organisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

A ce titre, l'Association déclare utiliser le complexe sportif pour l'organisation de séances d'entraînements et de tournois de tennis ainsi que l'organisation de réunions et de réceptions.

- Du 1 décembre 2024 à fin décembre 2025.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 5 : Entretien et réparation du complexe sportif

L'Association devra maintenir le complexe ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de propreté. L'Association devra les rendre comme tels à l'expiration de la présente convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont la Commune sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement du complexe sportif

Les travaux de transformation et mises aux normes éventuelles (sécurité incendie, accessibilité) seront à la charge de la Commune.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes s'avéraient trop lourds ou importants et par conséquent insupportables pour la Commune, au regard de ses moyens et de ses priorités, cette situation serait de nature à rendre le local impropre à l'accueil du projet et rendrait caduque, de fait, la présente convention.

Tous aménagements ou travaux d'embellissement du complexe sportif à l'initiative de l'association, seront à sa charge et devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après avis de la commission locale de sécurité, etc ...) Ils deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association **s'interdit de sous-louer tout ou partie du complexe sportif** et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée initiale d'un an** à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien et de télécommunication seront supportés par l'Association.
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso.

Article 11 : Valorisation

La présente mise à disposition du complexe sportif devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 6000 euros.

Article 12 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du complexe confié.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 13 : Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées sur le complexe mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les membres de l'Association utilisateurs du complexe devront avoir suivi la formation sécurité incendie organisée chaque année par la Commune.

Article 14 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_108-DE

Reçu le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

- ils ~~s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe~~ et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 15 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer sur le complexe sportif mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les lieux.

Article 15 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction du complexe par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Miramont de Guyenne, 26 novembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Le Maire de la Commune,

La Présidente de l'Association,

Jean-Noël VACQUÉ

Ophélie AUDUREAU